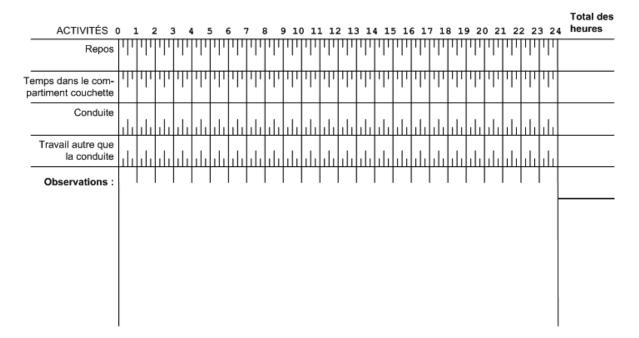
## ANNEXE II

(a. 1 et 32)



#### INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

- a) pour chaque activité:
- i. indiquer l'heure du début et de la fin,
- ii. tracer une ligne continue entre les repères de temps;
- b) consigner le nom de la municipalité ou à défaut la borne d'indication de distance en kilomètre ou en mille, ainsi que la province, le territoire ou l'État, où se produit un changement d'activité;
- c) lorsque les livraisons effectuées dans une municipalité entraînent la fragmentation des heures de conduite en courtes périodes d'autres heures de travail, le conducteur peut regrouper ces périodes pour indiquer sur la grille les heures de conduite et les autres heures de travail:
- d) inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

# Projet de règlement

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1)

# Forum de consultation — Procédure de sélection des personnes aptes à composer le forum

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine la procédure que le Commissaire à la santé et au bien-être devra respecter avant de procéder à la nomination des 27 membres qui composent le Forum de consultation.

Conformément à la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), ce Forum a pour mandat de fournir au commissaire son point de vue sur les éléments ou questions que ce dernier lui soumet lors d'une consultation.

Ce projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur David Faucher-Lamontagne, 1005, chemin Sainte-Foy, 6° étage, Québec (Québec) G1S 4N4; téléphone: 418 266-7029; télécopieur: 418 266-7070; courriel: david.faucher.lamontagne@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15° étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, PHILIPPE COUILLARD

### Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation

Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 29)

**1.** Aux fins de sélectionner les personnes aptes à composer le Forum de consultation, en application des dispositions des articles 24 à 27 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., c. C-32.1.1), le Commissaire à la santé et au bien-être constitue, pour chacune des 18 régions du Québec, une liste de citoyens qui peuvent être nommés au sein du Forum.

Il constitue également, pour l'ensemble du Québec, une liste de personnes possédant une expertise particulière qui peuvent être nommées au sein du Forum.

2. Pour la constitution de la liste de citoyens pour chacune des 18 régions du Québec, le commissaire, conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics adopté par le décret numéro 961-2000 du 16 août 2000, retient les services d'une personne, d'une société ou d'un organisme aux fins d'étudier les candidatures des citoyens intéressés et de lui proposer, pour chaque région, au moins 3 candidats. Cette personne, société ou organisme peut cependant, en cas d'insuffisance de citoyens intéressés, proposer un nombre moindre de candidats pour une région.

Toute personne qui le désire peut demander à la personne, société ou organisme, dont les services ont été retenus par le commissaire en application du premier alinéa, d'examiner sa candidature. Cette demande doit être transmise avant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection, faite en application du troisième alinéa de l'article 29 de la Loi, et doit être accompagnée du curriculum vitæ du demandeur.

Tout candidat doit être domicilié dans la région pour laquelle il est proposé et il ne doit pas être visé par un empêchement prévu par l'article 25 de la Loi.

Les propositions de candidats, pour chacune des 18 régions du Québec, sont transmises au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

- **3.** La liste des personnes possédant une expertise particulière est constituée par le commissaire sur proposition, à sa demande, d'au plus 3 candidats par chacun des organismes suivants:
  - 1° le Collège des médecins du Québec;
  - 2° l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- 3° l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- 4° l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé;
  - 5° le Conseil du médicament;
- 6° les universités qui dispensent des programmes de formation en philosophie ou en éthique;
- 7° les associations d'établissements qui comptent parmi leurs membres un ou plusieurs établissements dotés d'un comité d'éthique de la recherche ou d'un comité d'éthique clinique;
- 8° les organismes les plus représentatifs de secteurs d'activités ayant un lien avec la santé et le bien-être, notamment l'éducation, l'économie, l'environnement et le secteur du travail ;
- 9° les universités qui dispensent des programmes de recherche en santé;
- 10° l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux.

La proposition d'un organisme est faite, selon le cas, par le conseil d'administration ou le Bureau de l'organisme ou, dans le cas d'une université, par la direction du département universitaire concerné. Elle est transmise au commissaire dans les 2 mois suivant la date indiquée dans la publication de la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum.

Les candidats proposés doivent posséder une expertise particulière dans le secteur d'activités de l'organisme.

- **4.** Le commissaire évalue les propositions qui lui ont été transmises en application des articles 2 et 3 et procède à la constitution des listes qui y sont prévues.
- **5.** Outre la publication prévue au quatrième alinéa de l'article 29 de la Loi, le Commissaire à la santé et au bien-être publie également, sur son site Internet, la procédure de sélection des personnes aptes à composer le Forum de consultation de même que la date qu'il a fixée en application de cet article pour procéder à la nomination des personnes au sein de ce Forum.
- **6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47291